

Arrêt

n° 173 284 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2014.

1.2. Le 18 mars 2015, la Ville de Verviers a dressé une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire, qu'elle a transmise à la partie défenderesse.

Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours en annulation à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro X, est pendant devant le Conseil.

1.3. Le 18 avril 2015, le requérant a épousé une ressortissante belge.

Le 29 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/04/2015 en qualité de conjoint de [E. K. S.] nn [...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressé a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, [E. K. S.] n'a pas démontré que dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, la ressortissante belge bénéficie d'allocations de chômage (voir attestation de la FGTB Verviers du 15/07/2015) et prouve une recherche active d'emploi. Cependant le montant de ces allocations (maximum 1105, 78 euros par mois) est largement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1111,62E- taux personne avec famille à charge x 120% = 1333,94€)

En outre, l'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 320 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de bonne administration ; et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris isolément ou lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée.

2.2. En ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence à l'arrêt 223.807 du Conseil d'Etat du 11 juin 2013 sur la portée à accorder à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'en l'espèce, il peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée sans avoir pris en considération les besoins du requérant et de son épouse, ce qui constitue une violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de se livrer à un examen complet de la cause et, selon elle, d'interroger le requérant quant à ses besoins concrets. Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux obligations de motivation des actes administratifs et plaide qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait examiné concrètement les besoins du requérant et de son épouse afin d'évaluer le montant nécessaire pour leur permettre de subsister sans faire appel aux pouvoirs publics. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt 148 909 du 30 juin 2015 du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, en ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer, entre autres, « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'espèce, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre en considération les besoins des époux et de ne pas avoir interrogé le requérant sur ses besoins concrets, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *[...] l'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 320 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. [...]* ».

Le Conseil souligne que s'il est vrai que c'est en principe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements sur ses besoins et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu la portée des articles 40 *ter* et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au surplus, si la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations qu'« *il s'agit [...] d'un grief stéréotypé* », le Conseil ne peut que relever que ce constat n'est pas à même de justifier le non-respect de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS